

Arrêté N° 2019_03538_VDM

**SDI N° 18/140-ARRETE DE MAIN LEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL IMMINENT -4 RUE DES
FEUILLANTS-13001 MARSEILLE
PARCELLE CADASTRÉE 201803 A0132**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

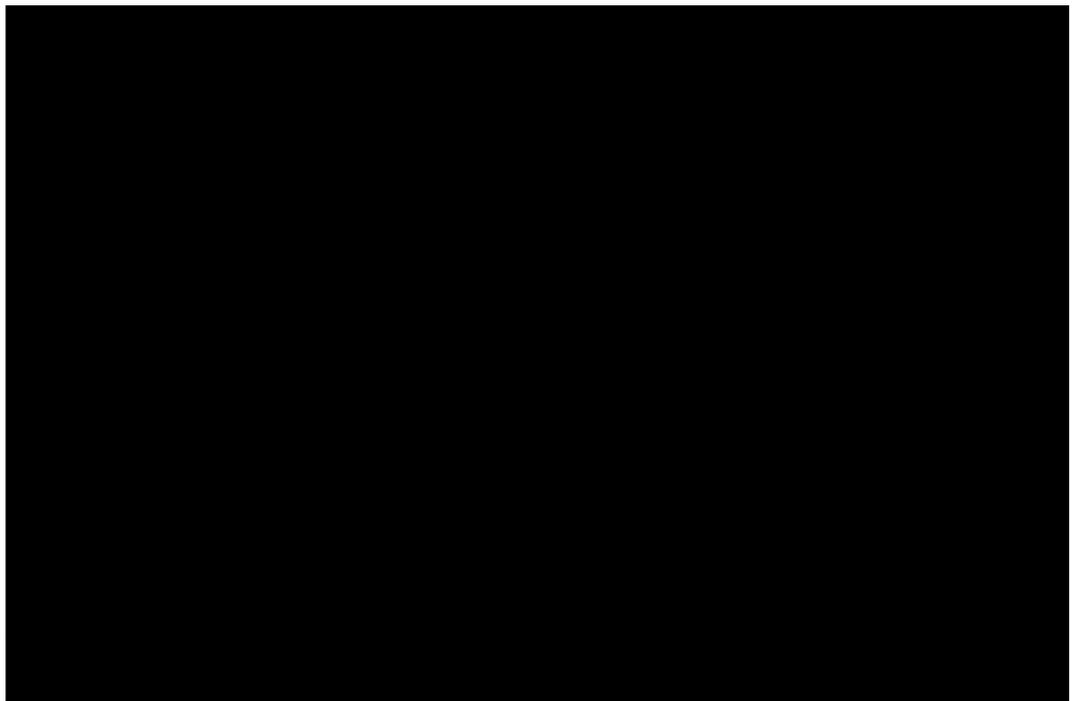
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_02047_VDM du 3 septembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements des premier et deuxième étage de l'immeuble sis 4, rue des Feuillants – 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 4, rue des Feuillants – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 A0132, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés ou à leurs ayants droits listés ci-dessous :





Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du 

Considérant l'attestation de Monsieur Henri AVAZERI, Architecte Diplômé Par le Gouvernement, gérant de L'Atelier d' Architecture 42 rue Antoine Ré 13010 MARSEILLE, en date du 20 juin 2019, certifiant que les travaux de confortement portant notamment sur la mise en œuvre de structures porteuses du plancher haut du 1^{er} étage et le changement d'enfustage bois dudit plancher, ont été entrepris sous son contrôle et entièrement achevés dans les règles de l'art,
Considérant que ce document permet la réintégration des appartements des premier et deuxième étage de l'immeuble sis 4, rue des Feuillants- 13001 MARSEILLE, à l'exception de l'accès au balcon du 5^{ème} étage par l'occupant de l'appartement situé au cinquième niveau de l'immeuble sis 4, rue des Feuillants- 13001 MARSEILLE,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte de l'attestation de Henri AVAZERI, architecte Diplômé Par le Gouvernement, gérant de L'Atelier d' Architecture 42 rue Antoine Ré 13010 MARSEILLE, en date du 20 juin 2019, certifiant que les travaux de confortement portant notamment sur la mise en œuvre de structures porteuses du plancher haut du 1^{er} étage et le changement d'enfustage bois dudit plancher, ont été entrepris sous son contrôle et entièrement achevés dans les règles de l'art, permettant ainsi la réintégration des appartements des premier et deuxième étage de l'immeuble sis 4, rue des Feuillants -13001 MARSEILLE.

La mainlevée partielle de l'arrêté de péril imminent n°2018_02047_VDM du 3 septembre 2018, est prononcée.

Les fluides de ces appartements autorisés peut être rétablis.

Article 2

L'accès au balcon du 5^{ème} étage par l'occupant de l'appartement situé au cinquième niveau de l'immeuble sis 4, rue des Feuillants- 13001 MARSEILLE, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux de purge plus complète et la reconstitution de la corniche, ainsi que le scellement du garde-corps aient été réalisés supprimant ainsi tout risque de chute de matériaux.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par le 
 qui le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'à l'occupant de l'appartement du

5ème niveau dont le balcon est interdit d'occupation.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 9 octobre 2019